

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/2017 DE LA COMMISSION**du 9 décembre 2020****modifiant l'entrée relative au Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord dans la partie 2 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/878****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ⁽¹⁾, et notamment son article 20,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2018/772 de la Commission ⁽²⁾ établit les règles d'application des mesures sanitaires préventives nécessaires à la lutte contre l'infestation par *Echinococcus multilocularis* des chiens devant être introduits à des fins non commerciales sur le territoire ou des parties du territoire de certains États membres. Plus particulièrement, l'article 2 de ce règlement délégué établit les règles de classification des États membres ou des parties du territoire d'États membres en ce qui concerne l'infestation par *Echinococcus multilocularis* et fixe les conditions que les États membres doivent remplir pour pouvoir continuer à appliquer ces mesures sanitaires de prévention.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2018/878 de la Commission ⁽³⁾ dresse la liste des États membres ou des parties du territoire d'États membres qui respectent les règles de classification concernant *Echinococcus multilocularis* établies dans le règlement délégué (UE) 2018/772. La liste des États membres ou parties du territoire d'États membres qui respectent les règles de classification énoncées à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2018/772, figure dans la partie 2 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/878.
- (3) Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l'«accord de retrait»), et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, le règlement (UE) n° 576/2013 ainsi que les actes de la Commission fondés sur celui-ci s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord après la fin de la période de transition.
- (4) L'ensemble du territoire du Royaume-Uni figure actuellement dans la partie 2 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/878. Par conséquent, il est nécessaire de modifier la partie 2 de ladite annexe en remplaçant l'entrée relative au Royaume-Uni par une entrée relative au Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.
- (5) Étant donné que la période de transition prévue dans l'accord de retrait prend fin le 31 décembre 2020, il convient que le présent règlement s'applique à partir du 1^{er} janvier 2021.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

⁽¹⁾ JO L 178 du 28.6.2013, p. 1.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2018/772 de la Commission du 21 novembre 2017 complétant le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures sanitaires préventives nécessaires à la lutte contre l'infestation des chiens par *Echinococcus multilocularis* et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 1152/2011 (JO L 130 du 28.5.2018, p. 1).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2018/878 de la Commission du 18 juin 2018 portant adoption de la liste d'États membres ou parties du territoire d'États membres qui respectent les règles de classification énoncées à l'article 2, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2018/772 en ce qui concerne l'application de mesures sanitaires préventives nécessaires à la lutte contre l'infection à *Echinococcus multilocularis* chez les chiens (JO L 155 du 19.6.2018, p. 1).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La partie 2 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/878 est remplacée par le texte figurant en annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 2020.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

«PARTIE 2

Liste des États membres (*) ou des parties du territoire d'États membres qui respectent les règles de classification énoncées à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2018/772

	Code	Ensemble du territoire/Parties du territoire
Finlande	FI	Ensemble du territoire
Irlande	IE	Ensemble du territoire
Royaume-Uni (Irlande du Nord)	UK(NI)	Irlande du Nord

(*) Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, aux fins de la présente annexe, les références aux États membres incluent le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.»